

ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

•	l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles		
N° d'A.F.M. :41018	2024		
Délivrée à Maître :			
Avocat de Mme / M. :		Au moment de la	
Inscrit au Barreau de :		commission des faits la personne assistée est :	
Dans l'affaire :		Mineure (m)	
Parquet :	Aide juridictionnelle : TOTALE PARTIELLE		
Décision BAJ du :	N° B.A.J.:	Majeure (M)	
N° I. Nature de la mission – Affaires	pénales1 Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1,	public concerné 1 Coef.	